

**TABLE I – ETABLISSANT LA CONCORDANCE ENTRE LA VERSION 2012
ET LA VERSION 2007 DU SYSTEME HARMONISE**

Y compris les corrigenda N°1 (mars 2011) et N°2 (juillet 2011).

Version 2012	Version 2007	Observations
0101.21	ex0101.10	Le n°0101.10 a été subdivisé afin de spécialiser les chevaux et les ânes. Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
0101.29	ex0101.90	
0101.30	ex0101.10 ex0101.90	
0101.90	ex0101.90	
0102.21	ex0102.10	Le n°0102.10 a été subdivisé afin de spécialiser les bovins domestiques et les buffles. Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
0102.29	ex0102.90	
0102.31	ex0102.10	
0102.39	ex0102.90	
0102.90	ex0102.10 ex0102.90	
0105.13	ex0105.19	Le n°0105.19 a été subdivisé afin de spécialiser les canards, les oies et les pintades. Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
0105.14	ex0105.19	
0105.15	ex0105.19	
0106.12	0106.12 ex0106.19	La portée du n° 0106.12 a été élargie afin de couvrir les otaries et phoques ainsi que les lions de mer et morses. Dans le même temps, de nouvelles subdivisions ont été créées en vue de spécialiser certains animaux. Amendements adoptés suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
0106.13	ex0106.19	
0106.14	ex0106.19	
0106.19	ex0106.19	
0106.33	ex0106.39	
0106.39	ex0106.39	
0106.41	ex0106.90	
0106.49	ex0106.90	
0106.90	ex0106.90	

**TABLE I – ETABLISSANT LA CONCORDANCE ENTRE LA VERSION 2012
ET LA VERSION 2007 DU SYSTEME HARMONISE**

Version 2012	Version 2007	Observations
0207.41	ex0207.32	Le n°0207.3 a été subdivisé afin de spécialiser de s produits issus de canards, d'oies et de pintades.
0207.42	ex0207.33	Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
0207.43	ex0207.34	
0207.44	ex0207.35	
0207.45	ex0207.36	
0207.51	ex0207.32	
0207.52	ex0207.33	
0207.53	ex0207.34	
0207.54	ex0207.35	
0207.55	ex0207.36	
0207.60	ex0207.32 ex0207.33 ex0207.35 ex0207.36	
0208.40	0208.40 ex0208.90	
0208.60	ex0208.90	Création du nouveau n°0208.60 pour spécialiser des produits issus de chameaux et d'autres camélidés.
0208.90	ex0208.90	Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
0209.10	ex0209.00	Le n°02.09 a été subdivisé pour spécialiser les pr oduits du n°02.09 issus du porc.
0209.90	ex0209.00	Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
0210.92	0210.92 ex0210.99	La portée du n°0210.92 a été élargie afin de couvr ir des produits issus des otaries et phoques, des lions de mer et morses.
0210.99	ex0210.99	Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.

**TABLE I – ETABLISSANT LA CONCORDANCE ENTRE LA VERSION 2012
ET LA VERSION 2007 DU SYSTEME HARMONISE**

Version 2012	Version 2007	Observations
0301.11	ex0301.10	<p>Le n°0301.10 a été subdivisé pour spécialiser les poissons d'ornement d'eau douce.</p> <p>Dans le même temps, la portée du n°0301.94 a été élargie afin de couvrir d'autres espèces de thons rouges.</p> <p>Amendements adoptés suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.</p>
0301.19	ex0301.10	
0301.93	ex0301.93	
0301.94	0301.94 ex0301.99	
0301.99	ex0301.93 ex0301.99	
0302.13	ex0302.12	<p>Le n°0302.12 a été subdivisé pour spécialiser des espèces de saumons.</p> <p>Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.</p>
0302.14	ex0302.12	
0302.24	ex0302.29	Création du nouveau n°0302.24 pour spécialiser les turbots.
0302.29	ex0302.29	Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
0302.35	0302.35 ex0302.39	<p>La portée du n°0302.35 a été élargie afin de couvrir d'autres espèces de thons rouges.</p> <p>Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.</p>
0302.39	ex0302.39	
0302.41	0302.40	<p>Les n°s 0302.40 à 0302.70 ont été restructurés pour spécialiser une plus grande variété d'espèces.</p> <p>Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.</p>
0302.42	ex0302.69	
0302.43	0302.61	
0302.44	0302.64	
0302.45	ex0302.69	
0302.46	ex0302.69	
0302.47	0302.67	
0302.51	0302.50	
0302.52	0302.62	
0302.53	0302.63	
0302.54	ex0302.69	
0302.55	ex0302.69	
0302.56	ex0302.69	
0302.59	ex0302.69	

**TABLE I – ETABLISSANT LA CONCORDANCE ENTRE LA VERSION 2012
ET LA VERSION 2007 DU SYSTEME HARMONISE**

Version 2012	Version 2007	Observations
0302.71	ex0302.69	
0302.72	ex0302.69	
0302.73	ex0302.69	
0302.74	0302.66	
0302.79	ex0302.69	
0302.81	0302.65	
0302.82	ex0302.69	
0302.83	0302.68	
0302.84	ex0302.69	
0302.85	ex0302.69	
0302.89	ex0302.69	
0302.90	0302.70	
0303.12	0303.19	Les n°s 0303.1 à 0303.29 ont été restructurés pour spécialiser une plus grande variété d'espèces. Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
0303.13	0303.22	
0303.14	0303.21	
0303.19	0303.29	
0303.23	ex0303.79	
0303.24	ex0303.79	
0303.25	ex0303.79	
0303.26	0303.76	
0303.29	ex0303.79	
0303.34	ex0303.39	Création du nouveau n°0302.34 pour spécialiser les turbots.
0303.39	ex0303.39	Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
0303.45	0303.45 ex0303.49	La portée du n°0303.45 a été élargie afin de couvrir d'autres espèces de thons rouges
0303.49	ex0303.49	Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.

**TABLE I – ETABLISSANT LA CONCORDANCE ENTRE LA VERSION 2012
ET LA VERSION 2007 DU SYSTEME HARMONISE**

Version 2012	Version 2007	Observations	
0303.53	0303.71	<p>Les n°s 0303.5 à 0303.80 ont été restructurés pour spécialiser une plus grande variété d'espèces.</p> <p>Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.</p>	
0303.54	0303.74		
0303.55	ex0303.79		
0303.56	ex0303.79		
0303.57	0303.61		
0303.63	0303.52		
0303.64	0303.72		
0303.65	0303.73		
0303.66	0303.78		
0303.67	ex0303.79		
0303.68	ex0303.79		
0303.69	ex0303.79		
0303.81	0303.75		
0303.82	ex0303.79		
0303.83	0303.62		
0303.84	0303.77		
0303.89	ex0303.79		
0303.90	0303.80		
0304.31	ex0304.19		<p>Les n°s 0304.1 à 0304.29 ont été restructurés pour spécialiser une plus grande variété d'espèces.</p> <p>Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.</p>
0304.32	ex0304.19		
0304.33	ex0304.19		
0304.39	ex0304.19		
0304.41	ex0304.19		
0304.42	ex0304.19		
0304.43	ex0304.19		
0304.44	ex0304.19		
0304.45	ex0304.11		
0304.46	ex0304.12		
0304.49	ex0304.19		

**TABLE I – ETABLISSANT LA CONCORDANCE ENTRE LA VERSION 2012
ET LA VERSION 2007 DU SYSTEME HARMONISE**

Version 2012	Version 2007	Observations
0304.51	ex0304.19	
0304.52	ex0304.19	
0304.53	ex0304.19	
0304.54	ex0304.11	
0304.55	ex0304.12	
0304.59	ex0304.19	
0304.61	ex0304.29	
0304.62	ex0304.29	
0304.63	ex0304.29	
0304.69	ex0304.29	
0304.71	ex0304.29	
0304.72	ex0304.29	
0304.73	ex0304.29	
0304.74	ex0304.29	
0304.75	ex0304.29	
0304.79	ex0304.29	
0304.81	ex0304.29	
0304.82	ex0304.29	
0304.83	ex0304.29	
0304.84	0304.21	
0304.85	0304.22	
0304.86	ex0304.29	
0304.87	ex0304.29	
0304.89	ex0304.29	
0304.93	ex0304.99	Création des nouveaux n°s 0304.93 à 0304.95 pour spécialiser certaines espèces de poissons.
0304.94	ex0304.99	
0304.95	ex0304.99	Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
0304.99	ex0304.99	

**TABLE I – ETABLISSANT LA CONCORDANCE ENTRE LA VERSION 2012
ET LA VERSION 2007 DU SYSTEME HARMONISE**

Version 2012	Version 2007	Observations
0305.31	ex0305.30	Le n°0305.30 a été subdivisé pour spécialiser des produits issus de certaines espèces de poissons. Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
0305.32	ex0305.30	
0305.39	ex0305.30	
0305.41	ex0305.41	Les abats de poissons comestibles ont été transférés dans le n°0305.7. Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
0305.42	ex0305.42	
0305.43	ex0305.49	Création des nouveaux n°s 0305.43 et 0305.44 pour certaines espèces de poissons. Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
0305.44	ex0305.49	
0305.49	ex0305.49	
0305.51	ex0305.51	Les abats de poissons comestibles ont été transférés dans le n°0305.7. Dans le même temps, le n°0305.64 a été créé en vue de spécialiser certaines espèces de poissons. Amendements adoptés suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
0305.59	ex0305.59	
0305.61	ex0305.61	
0305.62	ex0305.62	
0305.63	ex0305.63	
0305.64	ex0305.69	
0305.69	ex0305.69	
0305.71	ex0305.49 ex0305.59 ex0305.69	Création des nouveaux n°s 0305.71 à 0305.79 pour spécialiser certains abats de poissons comestibles. Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
0305.72	ex0305.41 ex0305.42 ex0305.49 ex0305.51 ex0305.59 ex0305.61 ex0305.62 ex0305.63 ex0305.69	
0305.79	ex0305.41 ex0305.42 ex0305.49 ex0305.51 ex0305.59 ex0305.61 ex0305.62 ex0305.63 ex0305.69	

**TABLE I – ETABLISSANT LA CONCORDANCE ENTRE LA VERSION 2012
ET LA VERSION 2007 DU SYSTEME HARMONISE**

Version 2012	Version 2007	Observations
0306.11	0306.11 ex1605.40	La portée du n°03.06 a été élargie afin de couvrir les crustacés fumés.
0306.12	0306.12 ex1605.30	Les n°s 0306.13 à 0306.23 ont été subdivisés pour spécialiser certaines variétés de crevettes.
0306.14	0306.14 ex1605.10	Création des nouveaux n°s 0306.15 et 0306.25 pour spécialiser les langoustines.
0306.15	ex0306.19 ex1605.40	Amendements adoptés suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
0306.16	ex0306.13 ex1605.20	
0306.17	ex0306.13 ex1605.20	
0306.19	ex0306.19 ex1605.40	
0306.21	0306.21 ex1605.40	
0306.22	0306.22 ex1605.30	
0306.24	0306.24 ex1605.10	
0306.25	ex0306.29 ex1605.40	
0306.26	ex0306.23 ex1605.20	
0306.27	ex0306.23 ex1605.20	
0306.29	ex0306.29 ex1605.40	

**TABLE I – ETABLISSANT LA CONCORDANCE ENTRE LA VERSION 2012
ET LA VERSION 2007 DU SYSTEME HARMONISE**

Version 2012	Version 2007	Observations
0307.11	ex0307.10	<p>Le n°0307.10 et les n°s 0307.9 à 0307.99 ont été subdivisés pour spécialiser certaines espèces de mollusques.</p> <p>Dans le même temps, la portée du n°03.07 a été élargie en vue de couvrir les mollusques fumés.</p> <p>Amendements adoptés suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.</p>
0307.19	ex0307.10 ex1605.90	
0307.29	0307.29 ex1605.90	
0307.39	0307.39 ex1605.90	
0307.49	0307.49 ex1605.90	
0307.59	0307.59 ex1605.90	
0307.60	0307.60 ex1605.90	
0307.71	ex0307.91	
0307.79	ex0307.99 ex1605.90	
0307.81	ex0307.91	
0307.89	ex0307.99 ex1605.90	
0307.91	ex0307.91	
0307.99	ex0307.99 ex1605.90	
0308.11	ex0307.91	
0308.19	ex0307.99 ex1605.90	
0308.21	ex0307.91	
0308.29	ex0307.99 ex1605.90	
0308.30	ex0307.91 ex0307.99 ex1605.90	
0308.90	ex0307.91 ex0307.99 ex1605.90	

**TABLE I – ETABLISSANT LA CONCORDANCE ENTRE LA VERSION 2012
ET LA VERSION 2007 DU SYSTEME HARMONISE**

Version 2012	Version 2007	Observations
0401.40 0401.50	ex0401.30 ex0401.30	Le n°0401.30 a été subdivisé afin de spécialiser les produits du n°04.01 d'une teneur en matières grasses excédant 6 % mais n'excédant pas 10 %. Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
0407.11 0407.19 0407.21 0407.29 0407.90	ex0407.00 ex0407.00 ex0407.00 ex0407.00 ex0407.00	Le n°04.07 a été subdivisé en des nouveaux n°s 0407.11 et 0407.19 pour les œufs fertilisés destinés à l'incubation et des nouveaux n°s 0407.21 et 0407.29 pour les autres œufs frais. Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
0603.15 0603.19	ex0603.19 ex0603.19	Création du nouveau n°0603.15 pour les lis (<i>Lilium spp.</i>).
0604.20 0604.90	ex0604.10 0604.91 ex0604.10 0604.99	Suppression du n°0604.10 en raison d'un faible volume d'échanges.
0709.91 0709.92 0709.93 0709.99	ex0709.90 ex0709.90 ex0709.90 ex0709.90	Le n°0709.90 a été subdivisé en des nouveaux n°s 0709.91 pour les artichauts, 0709.92 pour les olives et 0709.93 pour les citrouilles, courges et Calebasses. Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
0713.34 0713.35 0713.39	ex0713.39 ex0713.39 ex0713.39	Création des nouveaux n°s 0713.34 pour les pois Bambara (Pois de terre) (<i>Vigna subterranea</i> ou <i>Voandzeia subterranea</i>) et 0713.35 pour les Doliques à œil noir (Pois du Brésil) (<i>Vigna unguiculata</i>). Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
0713.60 0713.90	ex0713.90 ex0713.90	Création du nouveau n° 0713.60 pour les pois d'Ambrevade ou pois d'Angole (<i>Cajanus cajan</i>). Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.

**TABLE I – ETABLISSANT LA CONCORDANCE ENTRE LA VERSION 2012
ET LA VERSION 2007 DU SYSTEME HARMONISE**

Version 2012	Version 2007	Observations
0714.30	ex0714.90	Création des nouveaux n°s 0714.30, 0714.40, et 0714.50 respectivement pour les ignames (<i>Dioscorea spp.</i>), les colocases (<i>Colocasia spp.</i>) et les yautias (<i>Xanthosoma spp.</i>). Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
0714.40	ex0714.90	
0714.50	ex0714.90	
0714.90	ex0714.90	
0801.12	ex0801.19	Création du nouveau n°0801.12 pour spécialiser les noix de coco en coques internes (endocarpe). Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
0801.19	ex0801.19	
0802.41	ex0802.40	Les n°s 0802.40, 0802.50 et 0802.60 ont été subdivisés pour opérer une distinction entre d'une part, les châtaignes et les marrons (<i>Castanea spp.</i>), les pistaches et les noix Macadamia en coques, et d'autre part, ceux sans coques. Dans le même temps, ont été créés les nouveaux n°s 0802.70 et 0802.80 en vue de spécialiser les noix de cola (<i>Cola spp.</i>) et les noix d'arec. Amendements adoptés suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
0802.42	ex0802.40	
0802.51	ex0802.50	
0802.52	ex0802.50	
0802.61	ex0802.60	
0802.62	ex0802.60	
0802.70	ex0802.90	
0802.80	ex0802.90	
0802.90	ex0802.90	
0803.10	ex0803.00	Le n°08.03 a été subdivisé pour spécialiser les PI antains. Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
0803.90	ex0803.00	
0808.30	ex0808.20	Le n°0808.20 a été subdivisé en nouveaux n°s 0808.30 pour les poires et 0808.40 pour les coings. Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
0808.40	ex0808.20	
0809.21	ex0809.20	Le n°0809.20 a été subdivisé pour spécialiser les cerises acides (<i>Prunus cerasus</i>). Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
0809.29	ex0809.20	
0810.30	ex0810.90	Création des nouveaux n°s 0810.30 et 0810.70 pour spécialiser respectivement les groseilles à grappes ou à maquereau et les kakis (Plaquemines). Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
0810.70	ex0810.90	
0810.90	ex0810.90	

**TABLE I – ETABLISSANT LA CONCORDANCE ENTRE LA VERSION 2012
ET LA VERSION 2007 DU SYSTEME HARMONISE**

Version 2012	Version 2007	Observations
0904.21 0904.22	ex0904.20 ex0904.20	Le n°0904.20 a été subdivisé pour opérer une distinction entre les piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> séchés, non broyés ni pulvérisés et ceux broyés ou pulvérisés. Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
0905.10 0905.20	ex0905.00 ex0905.00	Le n°09.05 a été subdivisé pour opérer une distinction entre la vanille non broyée ni pulvérisée et celle broyée ou pulvérisée. Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
0907.10 0907.20	ex0907.00 ex0907.00	Le n°09.07 a été subdivisé pour opérer une distinction entre les girofles non broyés ni pulvérisés et ceux broyés ou pulvérisés. Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
0908.11 0908.12 0908.21 0908.22 0908.31 0908.32	ex0908.10 ex0908.10 ex0908.20 ex0908.20 ex0908.30 ex0908.30	Les n°s 0908.10, 0908.20 et 0908.30 ont été subdivisés pour opérer une distinction entre d'une part les noix muscades, les macis, les amomes et cardamomes séchés, non broyés ni pulvérisés et d'autre part ceux broyés ou pulvérisés. Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
0909.21 0909.22 0909.31 0909.32 0909.61 0909.62	ex0909.20 ex0909.20 ex0909.30 ex0909.30 ex0909.10 ex0909.40 ex0909.50 ex0909.10 ex0909.40 ex0909.50	Suppression des n°s 0909.10, 0909.40 et 0909.50 en raison d'un faible volume d'échanges. Dans le même temps, des nouvelles sous-positions ont été créées en vue d'opérer une distinction entre les produits non broyés ni pulvérisés et ceux broyés ou pulvérisés du n°09.09. Amendements adoptés suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
0910.11 0910.12	ex0910.10 ex0910.10	Le n° 0910.10 a été subdivisé pour opérer une distinction entre le gingembre non broyé ni pulvérisé et celui broyé ou pulvérisé. Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.

**TABLE I – ETABLISSANT LA CONCORDANCE ENTRE LA VERSION 2012
ET LA VERSION 2007 DU SYSTEME HARMONISE**

Version 2012	Version 2007	Observations
1001.11 1001.19 1001.91 1001.99	ex1001.10 ex1001.10 ex1001.90 ex1001.90	Les n°s 1001.10 et 1001.90 ont été subdivisés pour spécialiser le froment (blé) dur et les autres froments (blé) et méteil, de semence. Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
1002.10 1002.90	ex1002.00 ex1002.00	Le n° 10.02 a été subdivisé pour spécialiser le se igle de semence. Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
1003.10 1003.90	ex1003.00 ex1003.00	Le n° 10.03 a été subdivisé pour spécialiser l'orge de semence. Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
1004.10 1004.90	ex1004.00 ex1004.00	Le n° 10.04 a été subdivisé pour spécialiser l'avoine de semence. Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
1007.10 1007.90	ex1007.00 ex1007.00	Le n° 10.07 a été subdivisé pour spécialiser le sorgho à grains de semence. Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
1008.21 1008.29 1008.40 1008.50 1008.60 1008.90	ex1008.20 ex1008.20 ex1008.90 ex1008.90 ex1008.90 ex1008.90	Le n° 10.08.20 a été subdivisé pour spécialiser le millet de semence. Dans le même temps, les nouveaux n°s 1008.40, 1008.50 et 1008.60 ont été créés en vue de spécialiser respectivement le fonio, le quinoa et le triticales. Amendements adoptés suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
1102.90	1102.10 1102.90	Suppression du n° 1102.10 en raison d'un faible volume d'échanges.
1201.10 1201.90	ex1201.00 ex1201.00	Le n° 12.01 a été subdivisé pour spécialiser les fèves de soja, même concassées, de semence. Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.

**TABLE I – ETABLISSANT LA CONCORDANCE ENTRE LA VERSION 2012
ET LA VERSION 2007 DU SYSTEME HARMONISE**

Version 2012	Version 2007	Observations
1202.30	ex1202.10 ex1202.20	Création du nouveau n° 1202.30 pour spécialiser les arachides de semence.
1202.41	ex1202.10	Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
1202.42	ex1202.20	
1207.10	ex1207.99	Les nouveaux n°s 1207.10, 1207.30, 1207.60 et 1207.70 ont été créés pour spécialiser respectivement les noix et amandes de palmiste, les graines de ricin, les graines de carthame et les graines de melon. Dans le même temps, le nouveau n° 1207.20 a été subdivisé en vue de spécialiser les graines de coton de semence. Amendements adoptés suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
1207.21	ex1207.20	
1207.29	ex1207.20	
1207.30	ex1207.99	
1207.60	ex1207.99	
1207.70	ex1207.99	
1207.99	ex1207.99	
1212.21	ex1212.20	Le n° 1212.20 a été subdivisé pour spécialiser les algues destinées à l'alimentation humaine. Dans le même temps, les nouveaux n°s 1212.92, 1212.93 et 1212.94 ont été créés en vue de spécialiser respectivement les caroubes, les cannes à sucre et les racines de chicorée. Amendements adoptés suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
1212.29	ex1212.20	
1212.92	ex1212.99	
1212.93	ex1212.99	
1212.94	ex1212.99	
1212.99	ex1212.99	
1501.10	ex1501.00	Le n° 15.01 a été subdivisé pour opérer une distinction entre le saindoux et les autres graisses de porc. Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
1501.20	ex1501.00	
1501.90	ex1501.00	
1502.10	ex1502.00	Le n° 15.02 a été subdivisé pour spécialiser le suif. Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
1502.90	ex1502.00	
1604.17	ex1604.19	Le nouveau n° 1604.17 a été créé pour spécialiser les préparations et conserves d'anguilles. Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
1604.19	ex1604.19	
1604.31	ex1604.30	Le n° 1604.30 a été subdivisé pour opérer une distinction entre d'une part le caviar et les succédanés de caviar d'autre part. Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
1604.32	ex1604.30	

**TABLE I – ETABLISSANT LA CONCORDANCE ENTRE LA VERSION 2012
ET LA VERSION 2007 DU SYSTEME HARMONISE**

Version 2012	Version 2007	Observations
1605.10	ex1605.10	Les produits fumés ont été transférés dans les n°s 03.06, 03.07 et le nouveau n°03.08 Dans le même temps, le n°1605.20 a été subdivisé en vue de spécialiser les crevettes non présentées dans un contenant hermétique. Amendements adoptés suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
1605.21	ex1605.20	
1605.29	ex1605.20	
1605.30	ex1605.30	
1605.40	ex1605.40	
1605.51	ex1605.90	Le n°1605.90 a été subdivisé pour spécialiser certains crustacés et mollusques du n°16.05. Amendements adoptés suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
1605.52	ex1605.90	
1605.53	ex1605.90	
1605.54	ex1605.90	
1605.55	ex1605.90	
1605.56	ex1605.90	
1605.57	ex1605.90	
1605.58	ex1605.90	
1605.59	ex1605.90	
1605.61	ex1605.90	
1605.62	ex1605.90	
1605.63	ex1605.90	
1605.69	ex1605.90	
1701.13	ex1701.11	
1701.14	ex1701.11	
2003.90	2003.20 2003.90	Suppression du n°2003.20 en raison d'un faible volume d'échanges.
2008.93	ex2008.99	Création du nouveau n°2008.93 pour spécialiser les aires rouges. Le n°2008.92 a été renuméroté en n°2008.97.
2008.97	2008.92	
2008.99	ex2008.99	
2009.81	ex2009.80	Création du nouveau n°2009.81 pour spécialiser le jus d'aires rouges.
2009.89	ex2009.80	
2403.11	ex2403.10	Création du nouveau n°2403.11 pour spécialiser le tabac pour pipe à eau visé à la Note 1 de sous-positions du Chapitre 24.
2403.19	ex2403.10	

**TABLE I – ETABLISSANT LA CONCORDANCE ENTRE LA VERSION 2012
ET LA VERSION 2007 DU SYSTEME HARMONISE**

Version 2012	Version 2007	Observations
2528.00	2528.10 2528.90	Les n°s 2528.10 et 2528.90 ont été supprimés pour cause de faible volume d'échanges.
2710.12 2710.19 2710.20	ex2710.11 ex2710.19 ex2710.11 ex2710.19	Création du nouveau n°2710.20 en vue de spécialiser le biodiesel contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux. Aux fins des sous-positions du n°27.10, le terme <i>biodiesel</i> est défini dans la nouvelle Note 5 de sous-positions du Chapitre 27.
2830.90	ex2830.90	Les composés du mercure, de constitution chimique non définie, ont été transférés dans le nouveau n°2852.90.
2835.39	ex2835.39	Les composés du mercure, de constitution chimique non définie, ont été transférés dans le nouveau n°2852.90.
2842.10	ex2842.10	Les composés du mercure, de constitution chimique non définie, ont été transférés dans le nouveau n°2852.90.
2848.00	ex2848.00	Les composés du mercure, de constitution chimique non définie, ont été transférés dans le nouveau n°2852.90.
2849.90	ex2849.90	Les composés du mercure, de constitution chimique non définie, ont été transférés dans le nouveau n°2852.90.
2850.00	ex2850.00	Les composés du mercure, de constitution chimique non définie, ont été transférés dans le nouveau n°2852.90.
2852.10 2852.90	2852.00 ex2830.90 ex2835.39 ex2842.10 ex2848.00 ex2849.90 ex2850.00 ex2934.99 ex3201.90 ex3501.90 ex3502.90 ex3504.00 ex3824.90	<p>La portée du n°28.52 a été élargie par l'ajout de l'expression <i>de constitution chimique définie ou non</i>.</p> <p>Suite à la création du n°28.52, cette sous-position a été subdivisée en un nouveau n°2852.10 couvrant les composés inorganiques ou organiques du mercure, de constitution chimique définie à l'exclusion des amalgames (facilitant le contrôle de ces produits selon la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC) applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet de commerce international) et un nouveau 2852.90 pour les autres composés du mercure à l'exclusion des amalgames.</p> <p>Au sens du n°2852.10, l'expression <i>de constitution chimique définie</i> a été définie dans la nouvelle Note 1 de sous-positions du Chapitre 28.</p> <p>L'élargissement de la portée du n°28.52 entraîne le transfert des composés du mercure, de constitution chimique non définie dans le nouveau n°2852.90.</p>

**TABLE I – ETABLISSANT LA CONCORDANCE ENTRE LA VERSION 2012
ET LA VERSION 2007 DU SYSTEME HARMONISE**

Version 2012	Version 2007	Observations
2903.71	ex2903.49	Les nouveaux n°s 2903.71 à 2903.75 ont été créés pour faciliter le contrôle des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Ces amendements découlent du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (SAO).
2903.72	ex2903.49	
2903.73	ex2903.49	
2903.74	ex2903.49	
2903.75	ex2903.49	
2903.76	2903.46	Le n°2903.46 a été renuméroté 2903.76. Ces amendements découlent du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (SAO).
2903.77	2903.41 2903.42 2903.43 2903.44 2903.45	Les n°s 2903.41 à 2903.45 ont été fusionnés pour former le nouveau n°2903.77 pour certains dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques contenant au moins deux halogènes différents, perhalogénés uniquement avec du fluor et du chlore. Ces amendements découlent du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (SAO).
2903.78	2903.47	Le n°2903.47 a été renuméroté 2903.78.
2903.79	ex2903.49	Création d'un nouveau n°2903.79 pour les autres dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques contenant au moins deux halogènes différents. Cet amendement découle du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (SAO).
2903.81	2903.51	Les n°s 2903.51 à 2903.69 ont été renumérotés 2903.81 à 2903.99.
2903.82	2903.52	
2903.89	2903.59	
2903.91	2903.61	
2903.92	2903.62	
2903.99	2903.69	
2908.92	ex2908.99	Création d'un nouveau n°2908.92 pour 4,6-dinitro- o-crésol (DNOC (ISO)) et ses sels. Cet amendement découle de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC) applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet de commerce international.
2908.99	ex2908.99	
2912.49	2912.30 2912.49	Le n°2912.30 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges.

**TABLE I – ETABLISSANT LA CONCORDANCE ENTRE LA VERSION 2012
ET LA VERSION 2007 DU SYSTEME HARMONISE**

Version 2012	Version 2007	Observations
2914.29	2914.21 2914.29	Le n°2914.21 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges.
2916.16 2916.19	ex2916.19 ex2916.19	Création du nouveau n°2916.16 en vue de spécialiser le binapacryl (ISO). Cet amendement découle de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC) applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet de commerce international.
2916.39	2916.35 2916.39	Le n°2916.35 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges.
		La suppression du n°2916.36 par voie de corrigendum a été approuvée par le Conseil de l'OMD à ses 109ème /110ème sessions (mars 2007), avec prise d'effet au 1er janvier 2007 (doc. SC0082F1a, paragraphes 261 et 262 et annexe VIII, paragraphes 39 à 72). La suppression du n°2916.36 n'entraîne aucun transfert des produits
2925.29	ex2925.29	L'élargissement de la portée du n°3002.10 entraîne le transfert vers le n°3002.10 de certains produits de cette sous-position.
2931.10 2931.20 2931.90	ex2931.00 ex2931.00 ex2931.00	Le n°2931.00 a été subdivisé afin de spécialiser le plomb tétraméthyle et le plomb tétraéthyle ainsi que les composés du tributylétain, dans les nouveaux n°s 2931.10 et 2931.20, respectivement. Cet amendement découle de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC) applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet de commerce international.
2932.20	2932.21 2932.29	Les n°s 2932.21 et 2932.29 ont été fusionnés pour former le nouveau n°2932.20 pour cause de faible volume d'échanges.
2933.29	ex2933.29	L'élargissement de la portée du n° 3002.10 entraîne le transfert de certains produits dans le n°3002.10.
2934.99	ex2934.99	La création du nouveau n°2852.90 entraîne le transfert des composés du mercure de constitution chimique non définie du n°2934.99 vers le nouveau n°2852.90. L'élargissement de la portée du n° 3002.10 entraîne le transfert de certains produits dans le n°3002.10.
2937.90	2937.31 2937.39 2937.40 ex2937.90	Les n°s 2937.31, 2937.39 et 2937.40 ont été supprimés pour cause de faible volume d'échanges. L'élargissement de la portée du n° 3002.10 entraîne le transfert de certains produits dans le n°3002.10.

**TABLE I – ETABLISSANT LA CONCORDANCE ENTRE LA VERSION 2012
ET LA VERSION 2007 DU SYSTEME HARMONISE**

Version 2012	Version 2007	Observations
2939.44	ex2939.49	Création du nouveau n°2939.44 pour spécialiser le noréphrédrine et ses sels.
2939.49	ex2939.49	
3002.10	ex2925.29 ex2933.29 ex2934.99 ex2937.90 ex3002.10 ex3002.20 ex3002.90 ex3907.20	La portée du n°3002.10 a été élargie afin de couvrir les produits qui participent directement à la régulation des processus immunologiques.
3002.20	ex3002.20	
3002.90	ex2933.29 ex3002.10 ex3002.90	
3201.90	ex3201.90	Les composés du mercure de constitution chimique non définie ont été transférés dans le nouveau n°2852.90.
3501.90	ex3501.90	Les composés du mercure de constitution chimique non définie ont été transférés dans le nouveau n°2852.90.
3502.90	ex3502.90	Les composés du mercure de constitution chimique non définie ont été transférés dans le nouveau n°2852.90.
3504.00	ex3504.00	Les composés du mercure de constitution chimique non définie ont été transférés dans le nouveau n°2852.90.
3702.52	3702.51 3702.52	Les n°s 3702.51 et 3702.52 ont été combinés dans le n°3702.52 pour cause de faible volume d'échanges.
3702.96	ex3702.91 3702.93	Les n°s 3702.91, 3702.93 et 3702.94 ont été combinés et ensuite subdivisés en deux nouveaux n°s 3702.96 et 3702.97 pour cause de faible volume d'échanges. Le n°3702.95 a été renuméroté 3702.98.
3702.97	ex3702.91 3702.94	
3702.98	3702.95	
3808.50	3808.50 ex3808.91 ex3808.92 ex3808.93 ex3808.94 ex3808.99	La portée du n°3808.50 a été élargie afin de couvrir les produits du n°3808.50 contenant des substances énumérées dans la nouvelle Note 1 de sous-positions du Chapitre 38. Cet amendement découle de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC) applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet de commerce international.

**TABLE I – ETABLISSANT LA CONCORDANCE ENTRE LA VERSION 2012
ET LA VERSION 2007 DU SYSTEME HARMONISE**

Version 2012	Version 2007	Observations
3808.91	ex3808.91	L'élargissement de la portée du n° 3808.50 entraîne le transfert de certains produits de ces sous-positions dans le n° 3808.50.
3808.92	ex3808.92	
3808.93	ex3808.93	
3808.94	ex3808.94	
3808.99	ex3808.99	
3824.90	ex3824.90	Les composés du mercure de constitution chimique non définie ont été transférés dans le nouveau n°2852.90. Corrélativement, la création du nouveau n°38.26 en traîne le transfert du biodiesel dans le nouveau n°38.26.
3826.00	ex3824.90	Le n°38.26 a été créé pour spécialiser le biodiesel et ses mélanges, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 % en poids. Aux fins du n°38.26, le terme <i>biodiesel</i> a été défini dans la nouvelle Note 7 du Chapitre 38.
3907.20	ex3907.20	L'élargissement de la portée du n° 3002.10 entraîne le transfert de certains produits dans le n°3002.10.
3926.20	ex3926.20	Voir les observations concernant n°96.19.
3926.90	ex3926.90	
4101.20	ex4101.20	Le transfert résulte de l'amendement du n°4101.20.
4101.90	ex4101.20 4101.90	* Pas de consensus pour ces concordances.
4401.31	ex4401.30	Le nouveau n°4401.31 a été créé pour spécialiser les boulettes de bois. L'expression <i>boulettes de bois</i> du n°4401.31 a été définie dans la Note 1 du Chapitre 44.
4401.39	ex4401.30	
4808.40	4808.20 4808.30	Les n°s 4808.20 et 4808.30 ont été fusionnés pour former le nouveau n°4808.40 pour cause de faible volume d'échanges.
4814.90	4814.10 4814.90	Le n°4814.10 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges.
5801.27	5801.24 5801.25	Les n°s 5801.24 et 5801.25 ont été fusionnés pour former le nouveau n°5801.27 pour cause de faible volume d'échanges.
5801.37	5801.34 5801.35	Les n°s 5801.34 et 5801.35 ont été fusionnés pour former le nouveau n°5801.37 pour cause de faible volume d'échanges.
6108.21	ex6108.21	Voir les observations concernant n°96.19.
6108.22	ex6108.22	
6108.29	ex6108.29	

**TABLE I – ETABLISSANT LA CONCORDANCE ENTRE LA VERSION 2012
ET LA VERSION 2007 DU SYSTEME HARMONISE**

Version 2012	Version 2007	Observations
6111.20	ex6111.20	Voir les observations concernant n°96.19.
6111.30	ex6111.30	
6111.90	ex6111.90	
6113.00	ex6113.00	Voir les observations concernant n°96.19.
6208.91	ex6208.91	Voir les observations concernant n°96.19.
6208.92	ex6208.92	
6208.99	ex6208.99	
6209.20	ex6209.20	Voir les observations concernant n°96.19.
6209.30	ex6209.30	
6209.90	ex6209.90	
6210.50	ex6210.50	Voir les observations concernant n°96.19.
6211.49	6211.41 6211.49	Le n°6211.41 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges.
6306.90	6306.91 6306.99	Les n°s 6306.91 et 6306.99 ont été fusionnés pour former le nouveau n°6306.90 pour cause de faible volume d'échanges.
6307.90	ex6307.90	Voir les observations concernant n°96.19.
6406.90	6406.91 6406.99	Les n°s 6406.91 et 6406.99 ont été fusionnés pour former le nouveau n°6406.90 pour cause de faible volume d'échanges.
6505.00	6505.10 6505.90	Les n°s 6505.10 et 6505.90 ont été supprimés pour cause de faible volume d'échanges.
6811.89	6811.83 6811.89	Le n°6811.83 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges.
7319.40	7319.20 7319.30	Les n°s 7319.20 et 7319.30 ont été fusionnés pour former le nouveau n°7319.40 pour cause de faible volume d'échanges.
7418.10	7418.11 7418.19	Les n°s 7418.11 et 7418.19 ont été fusionnés pour former le nouveau n°7418.10 pour cause de faible volume d'échanges.
7615.10	7615.11 7615.19	Les n°s 7615.11 et 7615.19 ont été fusionnés pour former le nouveau n°7615.10 pour cause de faible volume d'échanges.
8201.90	8201.20 8201.90	Le n°8201.20 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges.
8205.90	8205.80 8205.90	Le n°8205.80 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges.
8452.90	8452.40 8452.90	Le n°8452.40 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges.

**TABLE I – ETABLISSANT LA CONCORDANCE ENTRE LA VERSION 2012
ET LA VERSION 2007 DU SYSTEME HARMONISE**

Version 2012	Version 2007	Observations
8456.90	8456.90 ex8479.89	La portée du n°84.56 a été élargie pour couvrir les machines à découper par jet d'eau.
8466.93	8466.93 ex8479.90	L'amendement du n°84.56 couvrant également les machines à découper par jet d'eau entraîne le transfert de certains produits dans le n°8466.93.
8479.71 8479.79 8479.89	ex8479.89 ex8479.89 ex8479.89	Les nouveaux n°s 8479.71 et 8479.79 ont été créés afin de spécialiser les passerelles d'embarquement pour passagers. Dans le même temps, les machines à découper par jet d'eau ont été transférées dans le n°84.56.
8479.90	ex8479.90	Voir les remarques concernant le n°8466.93.
8507.50 8507.60 8507.80	ex8507.80 ex8507.80 ex8507.80	Les nouveaux n°s 8507.50 et 8507.60 ont été créés afin de spécialiser les accumulateurs au nickel-hydrure métallique et les accumulateurs au lithium-ion.
8523.41 8523.49	ex8523.40 ex8523.40	Le n°8523.40 a été subdivisé afin de spécialiser les supports optiques, non enregistrés.
8540.40	8540.40 8540.50	Les n°s 8540.40 et 8540.50 ont été combinés dans le n°8540.40 pour cause de faible volume d'échanges.
8540.79	8540.72 8540.79	Le n°8540.72 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges.
8714.10	8714.11 8714.19	Les n°s 8714.11 et 8714.19 ont été fusionnés pour former le nouveau n°8714.10 pour cause de faible volume d'échanges.
9007.10	9007.11 9007.19	Les n°s 9007.11 et 9007.19 ont été fusionnés pour former le nouveau n°9007.10 pour cause de faible volume d'échanges.
9008.50	9008.10 9008.20 9008.30 9008.40	Les n°s 9008.10, 9008.20, 9008.30 et 9008.40 ont été fusionnés pour former le nouveau n°9008.50 pour cause de faible volume d'échanges.
9109.10	9109.11 9109.19	Les n°s 9109.11 et 9109.19 ont été fusionnés pour former le nouveau n°9109.10 pour cause de faible volume d'échanges.
9114.90	9114.20 9114.90	Le n°9114.20 a été supprimé pour cause de faible volume d'échanges.
9301.10	9301.11 9301.19	Les n°s 9301.11 et 9301.19 ont été fusionnés pour former le nouveau n°9301.10 pour cause de faible volume d'échanges.
9305.20	9305.21 9305.29	Les n°s 9305.21 et 9305.29 ont été fusionnés pour former le nouveau n°9305.20 pour cause de faible volume d'échanges.

**TABLE I – ETABLISSANT LA CONCORDANCE ENTRE LA VERSION 2012
ET LA VERSION 2007 DU SYSTEME HARMONISE**

Version 2012	Version 2007	Observations
9504.50	9504.10 ex9504.90	Création du nouveau n°9504.50 pour les consoles ou machines de jeux vidéo, définies dans la nouvelle Note 1 du Chapitre 95.
9504.90	ex9504.90	
9608.30	9608.31 9608.39	Les n°s 9608.31 et 9608.39 ont été fusionnés pour former le nouveau n°9608.30 pour cause de faible volume d'échanges.
9619.00	ex3926.20 ex3926.90 4818.40 5601.10 ex6108.21 ex6108.22 ex6108.29 ex6111.20 ex6111.30 ex6111.90 ex6113.00 ex6208.91 ex6208.92 ex6208.99 ex6209.20 ex6209.30 ex6209.90 ex6210.50 ex6307.90	Création du nouveau n°96.19 pour les serviettes et tampons hygiéniques, les couches pour bébés et les articles similaires, en toutes matières
